

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE ET  
SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES  
(IDCC 3250)  
Avenant n° 3**

**Entre :**

- La **CNCJ** (Chambre nationale des commissaires de justice),
- L'**UNCJ** (Union nationale des commissaires de justice),
- **CJF** (Commissaires de justice de France),
- Le **Syndicat National des Maisons de Ventes Volontaires** (SYMEV) ;
- Le **Syndicat des Officiers Priseurs Vendeurs aux Enchères de Meubles** (SOPVEM)

**d'une part,**

- La **CFDT** (Fédération des services),
- La **CFTC** (La Fédération CFTC des Commerces, des Services et des Forces de Vente),
- La **CGT** (Fédération CGT des sociétés d'études),
- La **FO** (Fédération FO des employés et cadres),
- La **CFE-CGC** (SPCPSVV CFE-CGC - Service Publics)
- **L'Union nationale des syndicats autonomes** (Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, Tertiaires et Connexes – UNSA FESSAD)

**d'autre part.**

**Préambule**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, les partenaires sociaux de la branche du personnel des huissiers de justice (IDCC 1921) et de la branche des sociétés de ventes volontaires de meuble aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (IDCC 2785) ont signé à l'unanimité la convention collective des commissaires de justice et des sociétés de ventes volontaires.

Cette nouvelle convention collective s'est substituée à l'ensemble des dispositions conventionnelles précédemment existantes dans ces branches à compter du 1er octobre 2023.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux ont rappelé le taux de la contribution légale au financement de la formation professionnelle versée par les offices de la branche (article 48).

Les partenaires sociaux acceptent aujourd'hui de rétablir le principe d'une contribution conventionnelle supplémentaire en application de l'article L. 6332-1-2 du Code du travail.

C'est ainsi qu'il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Contribution conventionnelle à la formation professionnelle des salariés**

Les dispositions du Chapitre 2 du Titre 6 de la Convention collective sont complétées d'un article 48-1 définit comme suit :

*« Article 48-1 - Taux de contribution conventionnelle à la formation professionnelle des salariés*

*En sus de la contribution légale, les employeurs entrant dans le champ d'application de la Convention collective versent une contribution conventionnelle égale à :*

- *0,12% de la masse salariale brute des salariés pour les études et offices de moins de 11 salariés ;*
- *0,35% de la masse salariale brute des salariés pour les études et offices employant au moins 11 salariés ;*

*Cette contribution est versée à l'OPCO compétent, à l'exception des employeurs implantés dans un D.R.O.M, qui selon les dispositions légales, versent leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.*

*Cette contribution est recouvrée en année N sur la base des salaires de l'année N-1 ».*

Les parties s'engagent à se réunir lors du second semestre 2024 pour apprécier l'opportunité d'une évolution de ces taux.

### **Article 2 : Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les Parties ont considéré qu'eu égard à l'objet du présent avenant, celui-ci n'appelle pas de stipulation spécifique mentionnées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail, étant rappelé que la branche est composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés et que le présent avenant a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

### **Article 3 : Durée, entrée en vigueur, extension et dépôt**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les signataires du présent avenant conviennent d'en demander l'extension auprès des instances compétentes, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Paris, le 23 novembre 2023

## SIGNATAIRES

La Chambre Nationale des commissaires de justice

L'Union Nationale des Commissaires de Justice

Commissaires de justice de France

Syndicat des Officiers Priseurs Vendeurs aux  
Enchères de Meubles (SOPVEM)

Le Syndicat National des Maisons de Ventes Volontaires  
(SYMEV)

La Fédération des Services C.F.D.T.

La Fédération des employés et cadres F.O.

La Fédération Nationale des Personnels des  
Sociétés d'Études de Conseil et Prévention  
C.G.T.

L'Union nationale des syndicats autonomes -  
Fédération des Syndicats de Services, Activités  
Diverses, Tertiaires et Connexes (UNSA  
FESSAD)

La Fédération des services CFTC

La CFE-CGC (SPCPSVV CFE-CGC - Service Publics)